

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14785 PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNER RUE GABRIEL PÉRI AU DROIT DU N° 6
DU 19 FEVRIER 2024 AU 28 AVRIL 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 26 janvier 2024 par laquelle la société SAS MONTOIT – 76 avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une emprise chantier de 37.5 m² dans le cadre de travaux de construction, du 19 février 2024 au 28 avril 2024,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue Gabriel Péri au droit du n°6 dans le cadre de la mise en place d'une emprise chantier du 19 février 2024 au 28 avril 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 19 février 2024 au 28 avril 2024, le stationnement sera interdit rue Gabriel Péri au droit du n°6 sur 15 mètres linéaires pour les motifs suivants : Mise en place d'une emprise chantier de 37.5 m².

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société SAS MONTOIT – 76 avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société SAS MONTOIT – 76 avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE, et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 février 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 15/02/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.